

# **DECISION DCC 13-123**

## **DU 12 SEPTEMBRE 2013**

*Date : 12 septembre 2013*

*Requérant : Olaniyi Yacouba BADAROU*

*Contrôle de conformité*

*Loi fondamentale (violation arts. 2 et 41)*

*Avis de la Cour*

*Défaut de qualité*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat le 28 janvier 2013 sous le numéro 0140/016/REC, par laquelle Monsieur Olaniyi Yacouba BADAROU forme « un recours en inconstitutionnalité pour un posélytisme inavoué de la Présidence de la République du Bénin » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose qu'à l'occasion de ses vœux du nouvel an 2013, la Présidence de la République a fait poser

aux principaux carrefours de Cotonou, notamment à Cadjèhoun et à l'Etoile Rouge, des affiches géantes avec l'effigie du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Dr Boni YAYI ; qu'il soutient que l'une de ces affiches porte gravement atteinte à l'un des caractères sacro-saints de la République prévus par l'article deux (02) de la Constitution qui énonce : *“La République est une, indivisible, laïque et démocratique”* et ajoute que l'article quarante et un (41) de la Constitution dispose : *“Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution”*; qu'il développe que sur cette affiche, on distingue sans équivoque le Président de la République, Dr Boni YAYI , bien debout, les deux bras levés vers le ciel, portant à sa main gauche un livre largement ouvert avec des pages de garde de couleur noire, un peu légèrement au-dessus de sa tête, dont les aspects visibles... semblent paraître vraisemblablement à une Bible ouverte avec le cordon noir de séparation de pages ; que sur ces deux pages ouvertes, on distingue le message suivant écrit en langue française, langue officielle de la République du Bénin : *“Ainsi parle l'ETERNEL : Toute arme forgée contre vous sera sans effet. Vos cheveux sont comptés, aucun ne tombera sans ma volonté. Vous êtes une nation bénie. Je vous protégerai. Je combattrai pour vous et vous garderez silence. Ne craignez rien car Je suis avec vous”* ; qu'il ajoute qu'il est d'une évidence notoire que le Président de la République, Dr Boni YAYI , dont le devoir ici est de garantir la laïcité des actes de la Présidence de la République, s'est mué en un pasteur en plein exercice de sa mandature présidentielle (2011-2016) ; qu'il est de notoriété publique que le message sus- cité ne se trouve nulle part dans la loi fondamentale béninoise du 11 décembre 1990 ; que du préambule aux cent soixante articles voire aux textes annexes, on ne rencontre aucun passage qui parle de l'Eternel ; qu'il conclut : *“je vous prie de bien vouloir me situer sur le contenu de ce message en me donnant les liens qu'il a avec la Constitution dont le Président de la République, Dr Boni YAYI est le garant”* ; qu'il précise : *“La violation des articles 2 et 41 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 par la Présidence de la République dont Dr YAYI BONI en est le premier responsable constitue pour ma part un parjure”* ; qu'à l'appui de sa requête, le requérant a joint une photo de l'affiche incriminée ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Cour de le situer sur le contenu du message, objet de son recours, en lui donnant les liens qu'il a avec la Constitution ;

**Considérant** que cette requête s'analyse comme une demande d'avis ; que la Cour ne peut donner des avis que dans des cas expressément prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; que Monsieur Olaniyi Yacouba BADAROU n'ayant pas cette qualité, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Olaniyi Yacouba BADAROU est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Olaniyi Yacouba BADAROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze septembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**